



DÉPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE SENLIS  
CANTON DE NANTEUIL LE HAUDOIN  
COMMUNE D'ANTILLY - 60620

Envoyé en préfecture le 04/11/2021

Reçu en préfecture le 04/11/2021

Affiché le 04/11/2021

SLO

ID : 060-216000208-20211028-29\_2021-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2021  
N° 29\_2021

L'an deux mil vingt et un, le 28 Octobre, à dix-neuf heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune d'ANTILLY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Pierre NAPORA, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	9		
Présents	8	<u>Date de convocation</u>	21/10/2021
Procurations de vote	0		
Votants	9		
Suffrages exprimés		<u>Date d'affichage</u>	21/10/2021
Pour	9		
Contre	0		
Abstention	0		

Etaient présents : Messieurs Pierre NAPORA, Gérard VAN DE WALLE, Christian CORBEL, Romuald SABLÉ, Baptiste BOTTIN, Mesdames Marie-Françoise BEZARDIN, Maryse COELHO, Monique VINCENT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé et représenté :

- Monsieur Diony PAMPHILE – Pouvoir à Madame Marie-Françoise BEZARDIN

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination de Baptiste BOTTIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

### Objet : Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Monsieur le Maire expose les raisons qui conduisent la commune à engager la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : la commune a approuvé son PLU en date du 08 Décembre 2011. Ce document d'urbanisme ne répond plus aujourd'hui aux nouvelles dispositions issues de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Loi Grenelle de l'Environnement et issues de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Compte tenu de la nécessité d'apporter des compléments à l'analyse du territoire, d'ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, de rectifier le volet réglementaire du PLU, une procédure de révision du PLU s'impose.

**Vu** la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

**Vu** la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003 ;

**Vu** la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

**Vu** la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants, R 151-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment les articles L103-2 à L103-6 ;

**Considérant** l'opportunité pour la commune d'actualiser son PLU en ce qu'il permet de mieux répondre aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire,

**Considérant** en conséquence la nécessité de fixer de nouveaux objectifs et notamment :

- Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;
- Veiller à une modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels ;
- Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré à l'échelle intercommunale (s'il existe) ;
- Mieux appréhender les sensibilités environnementales dans l'usage du sol à définir ;
- Veiller à une évolution adaptée des paysages naturels ;
- Tenir compte du patrimoine local ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prescrire la révision d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant l'élaboration du PLU,

**APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE  
ET EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

1- de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 153-2 et des articles L 153-31 à L 153-33 du code de l'urbanisme,

2- de confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé,

3- de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet de révision du plan local d'urbanisme, selon les modalités suivantes :

- Exposition publique à la Mairie
- Réunion(s) publique(s)
- Présentation du projet ou information sur le projet ou les études dans le bulletin municipal
- Permanences d'élus
- Bulletin municipal
- Dossier d'études mis à la disposition du public à la Mairie

- Registre destiné à recueillir les observations des habitants

4- de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du plan local d'urbanisme

5- de solliciter de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Oise, l'attribution d'une dotation pour la commune d'Antilly afin de lui permettre de faire face aux dépenses correspondant à la révision du plan local d'urbanisme

6- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2022 chapitre 20 article 202.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis
- Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts de France
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de l'Oise
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois en charge du SCOT

Sont consultées à leur demande pour la révision du plan local d'urbanisme :

- 1° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- 2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- 3° Les communes limitrophes.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,



Pierre NAPORA.

Envoyé en préfecture le 04/11/2021

Reçu en préfecture le 04/11/2021

Affiché le 04/11/2021



ID : 060-216000208-20211028-29\_2021-DE